



MISSION D'OBSERVATION DE CAS PRÉSUMÉS D'ILLÉGALITÉS FORESTIÈRES

Equipe de mission :

- Olivier MEYE OBIANG, Juriste/Expert OI
- Botrin EBANG MINKO : Géographe /Expert OI
- AYETEBE NGUEMA Elvya : Expert forestier
- MEGNE BONGOLO Gabriel : Assistant de projet

RAPPORT N°0011 DU 21 AU 28
MARS 2022
LOCALITE : VILLAGE MBEME ET
BIKOUKOU (PROVINCE DU
WOLEU-NTEM)
TITRE VISITE : PERMIS FORESTIER
CDG ET TTIB

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS	0
RESUME EXECUTIF.....	3
I. Introduction	4
I.1. Contexte	4
I.2. Objectifs de la mission	4
II. Méthodologie et Itinéraire de la mission.....	4
II.1. Méthodologie	4
II.2. Itinéraire de la mission	4
III. Présentation de la zone de la mission	5
IV. Principales observations.....	6
V. Difficultés rencontrées	11
VI. Recommandations.....	11
VII. Annexes	13

LISTE DES ABREVIATIONS

CFAD : Concession Forestière sous Aménagement Durable

CDG : Compagnie Dan Gabon

CCEF : Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts

DP : Direction provinciale

OI : Observateur Indépendant

OIE : Observation Indépendante Externe

ONG : Organisation Non Gouvernementale

TTIB: Tropical Timber Industry Board

RESUME EXECUTIF

Au cours de la mission organisée du 15 au 25 Février 2022 dans la province du Woleu-Ntem, plus précisément à Oyem, Bitam, Minvoul, Mitzic sur le suivi des obligations sociales à travers la mise en œuvre des cahiers de charges contractuelles, certains cas d'illégalités forestières ont été signalées à l'équipe de mission dans lesdits villages.

Au regard de la gravité des allégations faites, l'équipe de Brainforest a effectué une mission d'OIE du 21 au 28 mars 2022. L'objectif de la mission était de vérifier la conformité et l'impact des activités des sociétés forestières TTIB et CDG en cours dans les villages Awoua, Bikougou et Mebeme.

L'ensemble des actions réalisées au cours cette mission, notamment les entretiens avec les parties prenantes (le Préfet et les communautés), les descentes sur les sites d'exploitations, a permis à l'équipe d'OI de relever les observations tenant à la nature des activités d'exploitation forestière et au respect de l'environnement

Au terme de ces investigations, les faits ci-dessous ont été relevés :

- Souches et grumes non marquées ;
- Importante quantité de bois abandonnés gisant dans les parcs à bois (Permis CDG) ;
- Une rivière obstruée par un arbre abattu ;
- Coupe d'un arbre monument.

Au vu des faits observés, l'OI a formulé les recommandations suivantes :

Au CC du département du Ntem :

- ✓ De diligenter une mission de constatation, afin de constater tous les faits énoncés ;
- ✓ De diligenter une mission de contrôle dans le permis TTIB afin de constater les infractions observées et d'ouvrir une procédure contentieuse.

Au CC du Haut-N tem :

- ✓ D'initier une mission afin de constater l'infraction ci-dessus évoquée ;
- ✓ De s'assurer du respect des normes environnementales par l'opérateur CDG conformément aux recommandations du Guide Technique National d'Aménagement pour tout abattage et évacuation de bois.

I. Introduction

1.1. Contexte

Faisant suite de la mission organisée du 15 au 25 Février 2022 dans la province du Woleu-Ntem, plus précisément à Oyem, Bitam, Minvoul, Mitzic sur le suivi des obligations sociales à travers la mise en œuvre des cahiers de charges contractuelles au cours de laquelle des communautés ont été formées sur le monitoring des activités de gestion des ressources naturelles et de l'environnement, certains cas d'illégalités forestières ont été signalées à l'équipe de mission dans les villages Awoua, Bikougou, situés dans le département du Ntem (Bitam) et Mebeme, et dans le département du Haut-Ntem (Minvoul).

En vue de vérifier la véracité de l'ensemble des informations reçues au sujet de la qualité de l'exploitation forestière en cours dans lesdits villages, Brainforest a réalisé, à travers la troisième phase du Programme Gouvernance forestière, Marchés et climat (FGMC), pour la mise œuvre du projet : « Voix des Citoyens pour le Changement : Observation forestière dans le bassin du Congo » (CV4C) une mission d'observation indépendante dans le permis TTIB et CDG en cours dans les villages Awoua, Bikougou et Mebeme , du 21 au 28 mars 2022.

1.2. Objectifs de la mission

Il s'est agi pour l'équipe de vérifier la conformité et l'impact des activités des opérateurs CDG et TTIB en cours dans les villages Awoua, Bikougou et Mebeme.

De façon spécifique, il a été question de :

- Rencontrer les parties prenantes (Préfet, Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts, communautés, sociétés) afin de mieux documenter les faits dénoncés concernant les sociétés CDG et TTIB ;
- Faire une visite de terrain dans les villages suscités ;
- Identifier et décrire les faits observés ;
- Formuler des recommandations idoines en vue de l'amélioration des situations observées.

II. Méthodologie et Itinéraire de la mission

II.1. Méthodologie

Pour atteindre ces objectifs, l'équipe a procédé à quatre (4) entretiens qui ont été portés par écrit sur blocs-notes. Ces entretiens ont été effectués notamment auprès des Préfectures de Bitam et de Minvoul et des communautés des villages Bikougou, Mebeme. De même, deux visites sur les sites des permis forestiers TTIB et CDG ont été utiles pour renseigner les pratiques des opérateurs.

II.2. Itinéraire de la mission

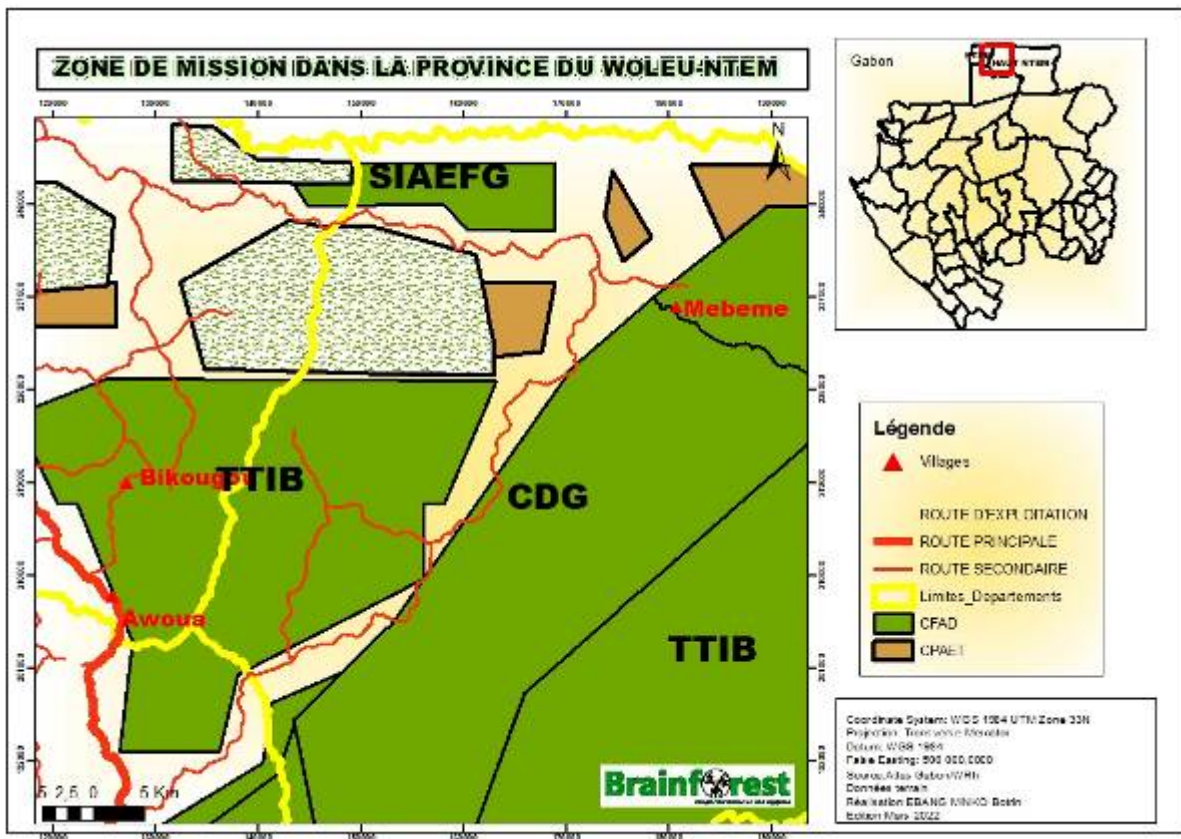
La mission s'est déroulée suivant l'itinéraire ci-dessous :

Itinéraire	Distance (km)	Etat de la route
Libreville-Oyem- Minvoul (site permis CDG)	600-700	Bon-moyen

Minvoul-Bitam (site permis TTIB)	113	Dégradée
Bitam-Oyem-Libreville	675	Bon

III. Présentation de la zone de la mission

La zone de mission effectuée par l'équipe d'OI, s'est déroulée dans deux départements du Woleu-Ntem, précisément dans le département du Haut Ntem à Minvoul (village mebeme) dans le permis forestier de la société CDG suivant les coordonnées géographiques 02°09'267" N 012°13'456"N et le département de Ntem à Bitam (village Bikougou et Awoua) dans le permis forestier de la société TTIB suivant les coordonnées 1°58'52"N 11°38'58"E .



Carte 1: Zone de la mission

IV. Principales observations

IV.1. Observations sur le site de l'exploitation

Observation 1 : Souches et grumes non marquées

Au cours de la visite de terrain, l'OI a relevé l'existence de trois (03) souches non marquées. Il s'agit d'un :

- Tali de 14 m de long, 90 cm de diamètre, coordonnées : N 02°09'335'' E 012°14'188'' ;
- Movingui de 11 m de long, 70 cm de diamètre, coordonnées : N 01°57'25.06'' E 011°40'23.44'' dans le permis CDG ;
- Kévazingo de 27 m de long, 210 cm de diamètre, coordonnées N 01°57'33.26' E 011°40'21.89'' dans le permis TTIB.

De plus, les arbres issus de ces souches n'ont été ni étêtés ni débardés.

Après l'abattage d'un arbre, l'exploitant forestier est tenu de marquer la souche et la culée de l'empreinte de son marteau forestier et d'un numéro d'identification. Sur les billes issues de l'arbre abattu, outre l'empreinte du marteau, il est indiqué un numéro sous forme de fraction dont le numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant l'ordre de la bille à partir de la culée. Tel est l'esprit de l'article 128 du code forestier.

Or, les bois observés ne portaient aucune marque. En l'absence de marquage, il est difficile d'assurer la traçabilité des bois et l'identification du titulaire du titre d'exploitation.

Ces faits constituent donc une violation de l'article 128 sus-mentionné et relèvent du non-respect du plan d'aménagement sanctionné à l'article 275 du Code Forestier.

Recommandation

Le CC du département du Ntem, doit diligenter une mission de constatation, afin de constater tous les faits énoncés.



Image 1 : Souche de Kévazingo et de Mouvingui non marquée

Observation 2 : Importante quantité de bois abandonnés gisant dans les parcs à bois (Permis CDG)

Lors de la visite de terrain, l’OI a visité deux (2) parcs à bois, avec pour coordonnées respectives N 02°09'391" E 012°13'883" ; N 02°09'267" E 012°13'456". Quarante-deux (42) billes ont été comptabilisées dans ces parcs, soit dix (10) Bilinga, Vingt-huit (28) Tali, douze (12) Padouk. À en juger par le dépérissement de certaines billes, et selon les dires d’un observateur communautaire, il semblerait que ces bois aient été coupées depuis plus de 3 ans. Ce qui en fait des bois abandonnés.

Selon les dispositions de l’article 134 du code forestier « *Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les lieux d'abattage, sur les parcs de chargement ou en bordure des voies de vidange, des grumes de valeur marchande.*

Sont réputées abandonnées sur les permis, les grumes non évacuées six mois après l'abattage. »

De même, le décret n°0273/PR/MEF du 2 février 2011 fixant le statut des bois abandonnés en son article 2, donne une définition plus claire de ce que l’on entend par bois abandonnés. En effet, cet article dispose qu’ : « *Au sens du présent décret, les bois abandonnés désignent un tronc d'arbre abattu, ébranché, étêté, tronçonné ou scié, issu d'une exploitation forestière et utilisable comme matériau bois. Peuvent également être considérés comme bois abandonnés, les bois délaissés dans les parcs à bois et les chantiers fonctionnels.* »

Il est à noter que l'abandon non justifié sur le chantier de grumes de valeur marchande relève du non-respect du plan d'aménagement. Ce qui expose l’auteur de ces faits aux sanctions prévues à l’article 276 du code forestier.

Recommandation :
Le CC du Haut-Ntem doit initier une mission afin de constater l’infraction ci-dessus évoquée.



Image 2 : Bois abandonnés

Observation 3 : Une rivière obstruée par un arbre abattu

Au cours de la visite de terrain, l'OI a relevé l'existence d'une rivière obstruée sur le site d'exploitation de CDG causé par la coupe d'un tali de 90 cm de diamètre et 14 m de longueur suivant les coordonnées N 02°09'335'' E 012°14'188''.

Le Guide Technique National d'Aménagement Forestier, dans sa partie consacrée à « l'abattage¹ » recommande clairement que « *Après l'abattage, la grume doit être préparée pour le débardage selon les modalités suivantes : Suppression des contreforts et de la cime, Interdiction d'ébouter la grume, Possibilité de sectionner une grume trop longue en deux billons avant le débardage.* »

Or, à ce qu'il semble, l'opérateur a agi au mépris de cette règle énoncée dans le Guide Technique National d'Aménagement Forestier, car cette bille empêcherait l'écoulement en amont de la rivière *mégin* qui se jette à *otong* dont l'usage est utile pour des communautés environnantes.

Ces actes sont, non seulement de nature à altérer la qualité des eaux, mais constituent également une entrave à la protection de la faune et de la flore. Ces faits sont constitutifs des infractions d'exploitation sans plan d'aménagement, d'une part, et d'exploitation intensive dommageable à l'environnement, d'autre part, sanctionnées par l'article 276 du code forestier.

Le CC du Haut-Ntem doit s'assurer du respect des normes environnementales par l'opérateur CDG conformément aux recommandations du Guide Technique National d'Aménagement pour tout abattage et évacuation de bois.

¹ Guide Technique National d'Aménagement Forestier. 4.6.4.3-Abattage. Page 51



Image 3 : Rivière obstruée

Observation 4 : Coupe d'un Arbre Monument

Au cours de la visite de terrain, l'OI a relevé l'existence d'un Kévazingo abattu non débardé gisant dans le permis de l'opérateur TTIB avec pour diamètre deux cent-dix (210) cm et trente (30) mètres de longueur, suivant les coordonnées N 01°57'33.26" et E 011°40'21.89". Selon l'observateur communautaire, le bois aurait été coupé deux (2) ans après la prise du décret portant mise en demeure du Kévazingo au Gabon².

En effet, selon l'article 2 du décret n°00099/PR/MEF du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kévazingo : « *En vue de poursuivre la conservation de la biodiversité et de lutter contre l'exploitation forestière illégale, l'espèce ci-après est interdite d'abattage et classée non exploitable à compter de la date de signature du présent décret.*

Il s'agit de : -Kévazingo : Guibourtia Tessmannii : (G. Pellegriniana) : Césalpiniacées. »

Par ailleurs, d'après l'article 37 du code forestier : « *Les Diamètres Minimums d'Exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé DME/UFA, sont supérieurs ou égaux aux DME fixés pour chacune des essences exploitables. Ils peuvent être modifiés dans certains cas par l'administration des Eaux et Forêts.* » Cet article a donné lieu à la signature de l'arrêté n° 000117/PR/MEFEPEPN du 01/03/2004, fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre. Afin de protéger les « arbres monuments », l'article 4 de cet arrêté, dans son alinéa 2, interdit l'exploitation d'arbres dont le diamètre est supérieur à 2 mètres.

Ces faits sont constitutifs des infractions de coupe d'essence non autorisée et de non-respect du plan d'aménagement sanctionnées par les articles 275 et 276 Code forestier.

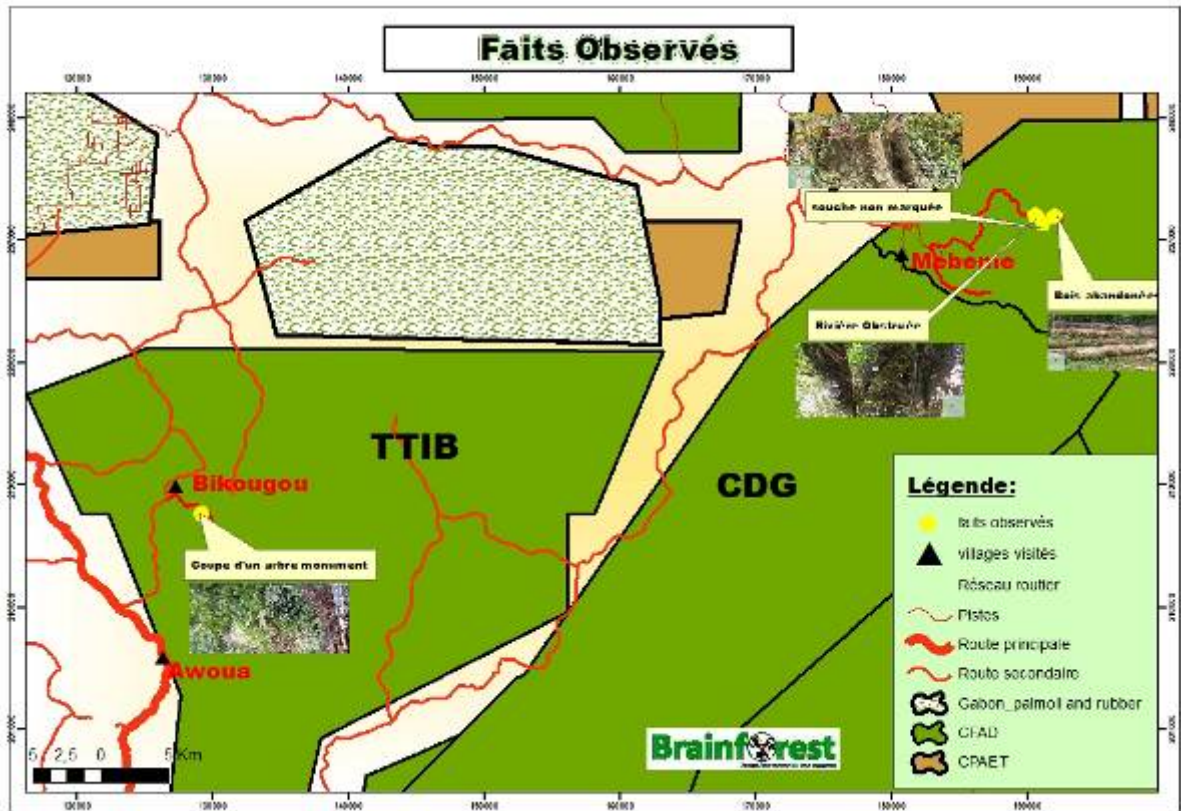
Recommandation

² Le Décret n°00099/PR/MEF du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kévazingo

Le CC du département du Ntem doit diligenter une mission de contrôle dans le permis de TTIB afin de constater les infractions observées et d'ouvrir une procédure contentieuse.



Image 4 : Coupe d'un arbre monument, le Kévazingo



Carte 2 : Faits observés

V. Difficultés rencontrées

Au cours de la mission, l'équipe a fait face à une difficulté qui était relative à l'accès au site du permis TTIB dans le village Awoua due à des fortes pluies survenues ce jour de la visite de terrain par l'équipe. L'équipe d'OI n'a donc plus mené d'investigation sur le site.

VI. Recommandations

Au vu des faits observés, l'OI a formulé les recommandations suivantes :

Au CC du département du Ntem :

- ✓ De diligenter une mission de constatation, afin de constater tous les faits énoncés ;
- ✓ De diligenter une mission de contrôle dans le permis TTIB afin de constater les infractions observées.

Au CC du Haut-Ntem :

- ✓ D'initier une mission afin de constater l'infraction ci-dessus évoquée ;
- ✓ De s'assurer du respect des normes environnementales par l'opérateur CDG conformément aux recommandations du Guide Technique National d'Aménagement pour tout abattage et évacuation de bois.

Annexes

1.Fiche de collecte

N°	Désignation/essence	X	Y	Observation	Village
1	Tali	02°09'335"	012°14'188"	Souche et bois non marquée	MBEME
2	Movingui	01°57'25.06"	011°40'23.44"	Souche et bois non marquée	MBEME
3	Keva	01°57'33.26"	011°40'21.89"	Souche et bois non marquée	BIKOUKOU
4	Parc 1	02°09'391"	012°13'883"	Bois abandonnés	MBEME
5	Parc 2	02°09'267"	012°13'456"	Bois abandonnés	MBEME
6	Tali	02°09'335"	012°14'188"	Rivière obstruée	MBEME
7	Tali	02°08'143"	012°10'633"	Coupe hors limite	MBEME